



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

**Date de
convocation :
03/07/2020**

L'an deux mille vingt
Le vendredi 10 juillet à dix-huit heures

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel en séance publique sous la présidence du maire

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	24	8	32	1

DELIBERATION N° 20/056

ETAIENT PRESENTS : (24)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Gilberte BLUM
Sylviane BOENS
Chrystiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENE
Benjamin DUROSAU
Bruno EQUILLE

André FRANCIGNY
Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC
Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND

Amandine ROUGEOT
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (8)

Catherine AUBIJOUX
Stéphane HOUDAS
Nicole MAKLINE
Joël GEOFFROY
Claudine JIMENEZ
Rodolphe PERROQUIN
Marie-Anne HAUVILLE
Frédéric GRIZARD

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

André FRANCIGNY
Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC
Dominique LETOUZE
Chrystiane CHEVALLIER
Sylvie ROLAND
Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Patricia MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine ROUGEOT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE DELEGUE D'AUNEAU

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle et les autres élus municipaux ayant reçu délégation bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

L'enveloppe indemnitaire maximale résulte de l'addition de l'indemnité maximale à celle du maire et de celle des adjoints en exercice (dans la limite de 30% de l'effectif de la commune nouvelle, hors adjoints de « droit »).

Les maires des communes déléguées sont adjoints au maire de la commune nouvelle « de droit ». Ils vont automatiquement exercer les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, mais ils ne seront pas décomptés dans les 30 % d'adjoints autorisés (art. L 2113-13).

Le maire délégué et ses adjoints peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Les 3 enveloppes « commune nouvelle » et « communes déléguées » sont distinctes.

Plafonnement des indemnités

Le Plafonnement des indemnités est régi par l'article (art L.2113-19).

Le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder un plafond correspondant aux montants cumulés suivants : indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle + indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Cumuls interdits

L'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Les maires délégués et adjoints au maire délégué devront choisir quelle enveloppe ils souhaitent bénéficier.

Dès lors, l'enveloppe maximale globale pour la commune déléguée d'Auneau est de 2 139.17 € puisqu'il n'y a pas d'adjoint délégué.

Conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités de fonctions versées au maire délégué, aux adjoints et aux conseillers délégués. Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème en fonction de la population de la commune, mais aussi de l'indice brut et de l'échelle indiciaire appliquée dans la fonction publique.

L'article L. 2123-20-1.-I. du CGCT - issu de la loi 2015-366 du 31/03/2015, précise : « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.* »

Indemnités de fonction maximales dans les communes

Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

